DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 608/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE CHEMIN TIBERT – LE CHEMIN FARJEAU – LA RUE DE L'EGLISE – LA RUE JEAN ALBANY – LA RUE DU PAILLE EN QUEUE
DU 10 SEPTEMBRE 2025 AU 10 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 04/09/2025 ;
VU l'autorisation de travaux de l'UTR en date du 27/08/2025 ;
VU les permissions de voirie en date du 12/08/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Tibert, le chemin Farjeau, la rue de l'église, la rue Jean Albany, la rue du paille en queue**, afin de permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025, sauf week-ends, de 8h00 à 16h00**, le chemin Tibert** (à hauteur du n° 25b)**, le chemin Farjeau, la rue de l'église** (à hauteur du n° 8)**, la rue Jean Albany** (à hauteur du n° 56b)**, la rue du paille en queue** (à hauteur du n° 163)**,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 09 septembre 2025
LE MAIRE